

Übernahmekommission  
Selnastrasse 32  
Postfach  
8021 Zürich  
26 septembre 2002

Jelmoli

**Prise de position du conseil d'administration de Jelmoli Holding AG relativement aux demandes de M. Walter Fust, ing. dipl., Walter Fust Holding AG et Gramag Holdinggesellschaft für Warenhauswerte AG ainsi que de Pelham Investments SA, Hansa Aktiengesellschaft et M. Georg von Opel, d'octroi d'exception au devoir de soumission d'une offre d'achat publique aux actionnaires de Jelmoli Holding AG, Zurich.**

Par leur requête du 18 septembre 2002, M. Fust, Walter Fust Holding AG et Gramag Holdinggesellschaft für Warenhauswerte AG («Gramag») («vendeurs») ainsi que Pelham Investments SA (Genève) («Pelham»), Hansa Aktiengesellschaft (Bâle) et M. Georg von Opel demandaient de faire exception au devoir de soumission d'une offre d'achat publique aux actionnaires de Jelmoli Holding AG, Zurich («société»), en relation avec l'acquisition projetée d'une participation de Pelham à la société.

**1. Transaction projetée**

M. Fust, l'entreprise Walter Fust Holding AG dont les actions sont détenues par M. Fust et l'entreprise Gramag, une filiale de Walter Fust Holding AG, disposent actuellement de 60,29% des voix (et 33,46% du capital-actions) de la société. Avec ces droits de vote directement et indirectement contrôlés, M. Fust régit la société. M. Fust, l'entreprise Walter Fust Holding AG et Gramag d'une part ainsi que Pelham d'autre part ont conclu une convention («convention») le 11 septembre 2002. La convention entre en vigueur lorsqu'existe une décision valide en droit selon laquelle aucune offre d'achat publique ne doit être soumise. Sa teneur est pour l'essentiel la suivante:

a) **Achat d'un paquet d'actions:** Pelham doit acquérir auprès des vendeurs une participation minoritaire en tout de 343 633 actions nominatives de notre société. Il est prévu que, dans ce but, Pelham achète 140 794 actions nominatives de M. Fust, 130 564 actions nominatives de l'entreprise Walter Fust Holding AG et 72 275 actions nominatives de l'entreprise Gramag. Pour régler l'acquisition des actions mentionnées de notre société, Pelham doit payer aux vendeurs CHF 280.- par action nominative, soit au total CHF 96 217 240.-. Pelham reprendra en outre 4825 actions au porteur à des tiers.

Après exécution de ces transactions, la part des voix directement et indirectement contrôlées de M. Fust dans notre société se réduira de 60,29% à 40,56% (la part au capital-actions baissera de 33,46% à 23,44%). Pelham disposera alors de 20% des voix (et 10,73% du capital-actions).

Les parties feront établir par un expert et demanderont à la commission des OPA compétente une recommandation définissant dans quelle mesure le prix payé de CHF 280.- par action nominative constitue un paiement pour le droit d'achat de la vendeuse (selon lettre c) ci-après) et contient une prime de contrôle. Une prime de contrôle devrait être prise en compte lors de la fixation du prix que Pelham doit offrir aux actionnaires au cas où, à la suite d'exercice de son droit d'achat, Pelham doit soumettre aux actionnaires de notre société une offre obligatoire selon article 32 de la loi boursière. A condition que le prix pour le droit d'achat ne représente qu'un prix d'option, il n'est pas à prendre en considération dans le calcul de prix minimum. Si, en revanche, le prix d'option comprenait déjà un acompte pour les titres à la base du droit d'achat (les actions de notre société), cette part du prix d'option devrait être considérée en tant que prime de contrôle et être adjointe au prix minimum subséquent.

b) **Conditions d'exécution:** L'exécution de la convention doit satisfaire à quelques rares conditions usuelles (par exemple obtention des autorisations officielles). En outre, l'acheteuse a été en droit de conduire une Due Diligence limitée.

c) **Droit d'achat unilatéral de Pelham:** Avec l'exécution de l'acquisition en question, un droit d'achat pour toutes les actions au porteur et nominatives de notre société détenues directement ou indirectement par les vendeurs doit être concédé à Pelham (droit d'achat unilatéral). Ce droit d'achat permet à Pelham, durant le délai de ce droit, qui prend fin au plus tard le septième jour de l'année d'exécution de la convention, d'acquiescer toutes les actions au porteur et nominatives de notre société détenues directement ou indirectement par les vendeurs et ainsi directement ou indirectement la majorité des voix. Pour l'octroi de ce droit d'achat unilatéral, aucun prix d'option spécial n'a été convenu.

Le prix d'exercice selon droit d'achat unilatéral (c'est-à-dire, en cas d'exercice, le prix d'achat à payer pour les actions ainsi achetées) correspond au plus élevé des prix mentionnés ci-après: a) au cours de clôture moyen des actions au porteur et nominatives de la société au SWX Swiss Exchange durant les derniers 30 jours de la Bourse avant la date de remise de la déclaration d'exercice et b) CHF 1600.- par action au porteur ainsi que CHF 320.- par action nominative, plus 5% par année dès jour d'exécution.

d) **Droits d'achat réciproques conditionnés:** La convention prévoit en outre que tant Pelham que les vendeurs sont en droit de déclarer en tout temps à l'autre partie (**partie éventuellement acheteuse**) d'acheter toutes les actions de l'autre partie, que cette dernière alors détient de la société. L'autre partie ne peut éviter la vente de ses actions que si elle se déclare prête à l'achat au même prix (droits d'achat réciproques conditionnés) de toutes les actions que la partie éventuellement acheteuse détient à ce moment de la société. Ce mécanisme permet à chaque partie d'assurer qu'elle puisse reprendre les actions de l'autre partie ou (au moins) que la vente se fasse au même prix.

Aucune compensation particulière n'a été convenue pour l'octroi de ces droits réciproques.

Le prix d'achat des actions qui peuvent être acquises par l'exercice de ces droits est défini par la partie éventuellement acheteuse (c'est-à-dire la partie première à faire valoir le droit). Dans tous les cas toutefois est dû le même prix minimum qui est valable également pour le droit d'achat unilatéral (précédente lettre c).

e) **Droit de préemption réciproque:** Les parties contractantes de la convention se concèdent réciproquement, pour la durée de la convention, l'exercice d'un tel droit pour toutes les actions au porteur et nominatives qu'elles détiennent directement ou indirectement de la société. Le prix d'achat correspond au prix d'achat convenu avec le tiers.

f) **Devoir de soumission d'une offre d'achat publique lors d'exercice des droits d'option/conditions hypothétiques d'aujourd'hui:** En admettant que Pelham exerce aujourd'hui le droit de préemption unilatéral (précédente lettre c) et ainsi reprenne les actions des vendeurs ou que Pelham, selon les droits cités sous lettre d, achète les actions des vendeurs, un changement de contrôle en serait la conséquence. Selon article 32 de la législation boursière, cela conduirait à l'obligation de soumettre une offre d'achat publique au prix minimum suivant: a) prix qui correspond au cours moyen des actions durant les derniers 30 jours de Bourse avant la publication de l'offre ou b) au moins 75% du prix que les vendeurs du paquet d'actions en question (Pelham d'une part ou M. Walter Fust, Walter Fust Holding AG et Gramag d'autre part) obtiennent, le montant le plus élevé étant dans cela déterminant. Par là, le prix d'une offre de reprise serait aujourd'hui d'au moins CHF 1200.- par action au porteur et CHF 240.- par action nominative et ainsi supérieur au cours boursier actuel. Il y aurait lieu en plus de tenir compte d'une éventuelle prime de contrôle.

Il en va de même en principe pour l'acquisition d'actions par droit de préemption des parties, à moins qu'il s'agisse de l'acquisition d'un nombre négligeable d'actions (avec dans ce cas éventuellement aucune obligation d'offre occasionnelle).

g) **Protection dépréciation:** La convention oblige les vendeurs, pendant la durée de la convention (à quelques exceptions près, notamment l'émission d'actions collaborateurs) à prévenir l'émission d'actions en dessous de la valeur interne (valeur d'entreprise par action), à moins que le prix d'émission soit supérieur à CHF 2000.- par action au porteur et CHF 400.- par action nominative.

h) **Consignation:** Pour assurer les divers droits d'acquisition définis dans la convention, il est prévu de consigner les actions auprès d'un tiers. Les détails de cette consignation sont à régler par un contrat de consignation.

i) **Dispositions concernant les personnes:** La convention prévoit que les parties veillent à ce que l'acheteuse soit représentée par deux membres au conseil d'administration et d'un au comité du conseil d'administration, et les vendeurs par trois membres du conseil d'administration et deux membres du comité du conseil d'administration. Il n'existe sinon entre les parties pas de dispositions plus étendues quant à l'exercice des droits de vote.

**2. Interdépendances et intérêts personnels des membres du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de notre société se compose de Walter Fust (président), Prof. Dr Christian Belz, Daniel Bürki, Mme Ursula Hauser-Fust, Dr Peter Leumann, Carlo Magri, Regula Mann-Freihofner ainsi que Prof. Dr Hugo Tschirky.

Notre président du conseil d'administration a, en tant que vendeur, un intérêt personnel à la transaction. Aussi s'est-il tenu à l'écart lors de la décision concernant la présente prise de position.

M. Fust contrôle directement l'entreprise Walter Fust Holding AG, dont il est le président du conseil d'administration, et indirectement l'entreprise Gramag, dont l'unique membre du conseil d'administration est M. Walter Fust.

Notre membre du conseil d'administration Mme Hauser-Fust est la sœur de M. Fust. Elle n'est pas membre du conseil d'administration de Walter Fust Holding AG ou de Gramag ni actionnaire de ces sociétés. Elle ne fait pas partie de la convention ni ne participe à la transaction projetée.

Walter Fust, Prof. Dr Christian Belz, Ursula Hauser-Fust, Dr Peter Leumann et Carlo Magri ont été élus en 1997 sur proposition de M. Fust.

M. le Dr Leumann est employé de Jelmoli Holding AG.

Il n'existe pas d'autres contrats de mandat, emploi ou engagement entre membres du conseil d'administration et vendeurs. Aucun contrat de mandat, emploi ou engagement n'est à relever entre membres du conseil d'administration et Pelham.

Les conventions citées plus haut exceptées, il n'existe pas d'arrangements entre l'acheteuse et les membres du conseil d'administration de la société.

Ni les vendeurs ni les membres du conseil d'administration n'ont de participation dans Hansa Aktiengesellschaft ou Pelham ni ne sont membres de leurs organes.

### 3. Prise de position

M. Fust a décidé de réduire peu à peu son engagement professionnel et de régler sa succession. Dans ce cadre, il se retire progressivement de sa participation dans notre société. La vente d'une partie importante de son paquet d'actions de notre société avec en même temps conservation d'une portion permettant le contrôle, combiné à l'octroi de droits d'achat à l'acheteuse, constitue une partie de ce règlement de succession. La structure choisie permet la participation d'un deuxième actionnaire important propre à sauvegarder la continuité plutôt que la survenue d'un changement de contrôle.

L'arrivée d'un autre actionnaire important offre à notre société des chances également dans le cadre de ses activités opérationnelles. Inversement, la participation de Pelham n'est pas suffisante pour engager notre société dans une autre voie. Sa marge d'action ne sera pas diminuée.

Par la participation minoritaire, Pelham acquiert 20% des voix dans l'assemblée générale de notre société. Après exécution de la transaction, les vendeurs dans leur ensemble disposeront encore toujours de 40,56%, et ainsi sensiblement plus que 33 1/3% des voix. Ils resteront ainsi les actionnaires qui contrôlent notre société. Avec l'octroi des droits d'achat à Pelham pour toutes les actions des vendeurs, ces vendeurs ne perdent pas le contrôle de notre société.

La participation minoritaire de Pelham dans notre société et l'octroi des droits d'achat ne conduisent à aucun changement du contrôle de notre société. Les droits d'achat de Pelham permettront à cette dernière entreprise d'acquiescer toutes les actions des vendeurs et de reprendre ainsi le contrôle de notre société. Si, par l'exercice de ces droits, l'entreprise Pelham acquiert le contrôle, elle est en devoir de soumettre une offre d'achat publique aux actionnaires publics. Ainsi au moment du changement de contrôle, les actionnaires publics auront la possibilité, dans le cadre d'une offre publique, de décider s'ils veulent rester actionnaires ou que les actions servent au nouvel actionnaire majoritaire. Comme déjà relevé précédemment (chiffre l. f), le prix à payer dans le cadre d'une offre d'achat publique est maintenant déjà supérieur au cours boursier. Si l'on en arrivait à une telle offre d'achat publique, la possibilité s'offrirait également aux actionnaires de notre société de se séparer de leurs actions à un prix attrayant.

En approuvant les requêtes mentionnées, les actionnaires minoritaires de notre société ne seraient pas désavantagés car l'obligation d'offre en cas de changement de contrôle, notamment déclenchée par l'exercice des droits d'achat par Pelham, ne serait pas affectée ni mise en question.

A partir des considérations ci-dessus, nous encourageons l'approbation de ces requêtes.

### 4. Droit de recours contre l'exception

Pour conclure, le conseil d'administration attire l'attention des actionnaires sur l'article 34 paragraphe 4 de l'Ordonnance de la CFB sur les bourses, soit:

«L'octroi d'une dérogation est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les détenteurs d'une participation dans la société visée peuvent s'opposer à l'octroi de cette dérogation auprès de la Commission des banques dans les dix jours de bourse. L'opposition doit être motivée.»

Zurich, le 26 septembre 2002

144-100964

Le conseil d'administration de Jelmoli Holding AG